

Jgt n° 196

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 25 NOVEMBRE 2020**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du vingt-cinq novembre-deux mille-vingt, statuant en matière commerciale tenue par **Mme DOUGBE FATOUMATA, Vice-président, Président**; en présence de Madame ACHATOU ISSOUFOU et Monsieur SAHABI YAGI tous deux juges consulaires ; avec l'assistance de Maitre MOUSTAPHA AMINA, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE**

**MAMAN ABDOU AMADOU** né le 02/08/1971 à Niamey de nationalité nigérienne, commerçant domicilié à Niamey, Promoteur des établissements MAHIBA ZHR et BAREWA NIGER, assisté de son conseil Maitre OUMAROU MAINASSARA, AVOCAT à la Cour, Boulevard SOS Village d'enfants, BP :10 379 Niamey-Niger, au cabinet duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**DEMANDERESSE  
D'UNE PART**

**ET**

**BANQUE AGRICOLE DU NIGER (BAGRI)** Société Anonyme dont le siège social est à Niamey, sis Avenue de l'OUA, BP : 12494 en abrégé BAGRI-SA PRISE EN LA PERSONNE DE SON Directeur Général, Assistée de la SCPA METRYAC, Avocats Associés, kouara kana nord; BP : 13 039, Niamey, en l'Etude de laquelle domicile est élu;

**DEFENDERESSE  
D'AUTRE PART**

**FAITS ET PROCEDURE**

Par acte d'huissier en date du 09 trente-un aout 2020, le sieur Maman ABDOU Amadou né le 02/08/1971 à Niamey de nationalité nigérienne, commerçant domicilié à Niamey, promoteur des établissements MAHIBA ZHR et BAREWA NIGER a assigné la BANQUE AGRICOLE DU NIGER (BAGRI) devant le tribunal de Commerce de Niamey pour s'entendre ;

- Le recevoir en sa requête régulière ;
- Ordonner une expertise contradictoire de ses comptes pour arrêter lesdits comptes en principal et intérêts entre les parties ;
- Constater dire et juger que la covid-19 est constitutive d'un cas de force majeure exonératoire au profit du sieur Maman Abdou Amadou ;
- Ordonner à la BAGRI d'annuler les intérêts composés au préjudice ;
- Lui accorder un délai de grâce d'un an à compter de présente décision ;
- Condamner la BAGRI aux dépens.

Le requérant expose qu'il est promoteur des Etablissements MAHIBA ZHR et BAREWA NIGER et qu'il a ouvert respectivement pour l'exercice de ses activités trois (03) comptes N°2023380009, N°20318570004 et N°20499160009 logés dans les livres de la BAGRI. Il explique que le 18 janvier 2016, il a contracté un prêt de 150 000 000 FCFA au près de la BAGRI pour une durée de 12 ans remboursable en quarante-huit versements de cinq millions neuf cent cinquante-quatre mille cent-quarante-huit-mille (5 954 148) FCFA dont la dernière échéance était fixée au 17 janvier 2028. Il indiquait qu'il honorait malgré les difficultés économiques du pays ledit prêt jusqu'en 2017 lorsque la banque l'a de nouveau attiré pour lui proposer un autre prêt de cent cinquante millions soi-disant pour mieux équilibrer ses écritures en banque ;

Il explique qu'en réalité, par cette offre alléchante, la BAGRI SA a cherché et obtenu de lui l'occasion pour régulariser le premier prêt susdit non assorti d'une convention écrite, en établissant le Contrat de prêt n°3061038/1 soi-disant du 29/12/2016, l'enregistrement n'est intervenu que 09 janvier 2017 ;

Il indique qu'ainsi, sans faire état des intérêts, pénalités et autres accessoires du prêt en date du 18 janvier 2016, la BAGRI SA a accordé le nouveau prêt pour une durée de vingt (20) ans, en omettant délibérément de dire la date de sa mise en place, la périodicité et le montant des échéances découlant de ce prêt, pour simplement mentionner que la première échéance débutera le 31 mars 2017;

Il fait observer que cette mascarade révèle l'intention frauduleuse de la BAGRI SA qui n'a fait que transformer les intérêts, pénalités et autres frais accessoires du premier prêt de 150.000.000 en un nouveau prêt alors qu'il n'a jamais été mis en place à son profit;

Il fait valoir que ces manœuvres scripturales de la BAGRI SA pour échapper à la sanction de la Commission bancaire de la

BCEAO l'ont englouti et rendu vains tous les versements effectués par le sieur MAMAN ABDOU Amadou, qui ne cesse de se débattre pour se libérer des dettes dont le montant ne cesse de varier au gré des intérêts de la Banque ;

Il relève que face à l'impasse dans laquelle il s'est retrouvé, il a adressé au Directeur Général de la BAGRI SA, la lettre du 15 Juin 2020 pour l'informer des difficultés de paiement qu'il traverse en raison des effets dirimants du COVID-19 ayant provoqué la fermeture des frontières notamment celle du Nigeria et celle du Mali d'où venaient l'essentiel de sa clientèle);

Il fait remarquer que le 07 Juillet 2020, les engagements enregistrés par la banque BAGRI au débit des comptes a été chiffrés à 608.581.098 FCFA pour l'Ets MAHIBA, 33.825.344 FCFA pour l'Ets ZHR et 4.906.633 CFA pour l'Ets BAREWA NIGER ;

Il indique que les difficultés de remboursement rencontrées par le d'une cause imprévisible, irrésistible et étrangère au contrat, assimilables au cas de force ;

Il indique qu'au vu des relevés bancaires en date du 06 et 07 Juillet 2020, ces pénalités découlant de la force majeure ne sauraient engendrer un paiement d'intérêts tel que calculés par la banque constituent des intérêts composés qui produisent par simple jeu d'écritures d'autres intérêts, sans tenir compte des circonstances exceptionnelles que mon requérant n'a pas manqué de signaler à la banque;

C'est pourquoi, en plus de l'expertise sollicitée, il invoque l'application de l'article 1244 du Code Civil et l'article 39 de l'Acte Uniforme de l'OHADA sur les procédures simplifiées de recouvrement de créance pour solliciter un délai de grâce ;

En défense, la BAGRI dit ne pas s'opposer à l'expertise sollicitée.

**SUR CE :**  
**En la forme :**  
**Sur le caractère de la décision**

Le sieur Maman ABDOU Amadou, promoteur des établissements MAHIBA ZHR et BAREWA NIGER et la BANQUE AGRICOLE DU NIGER (BAGRI) respectivement représentés ; par leurs conseils Maître OUMAROU MAINASSARA et la SCPA METRYAC, lesquels ont comparu, il y a donc lieu de statuer contradictoirement ;

### **Sur le ressort :**

Aux termes de l'article 196 du Code de Procédure Civile indique que le jugement qui ordonne ou modifie une mesure d'instruction n'est pas susceptible d'opposition et ne peut être frappé d'appel ou de pourvoi qu'en même temps que le juge au fond ; qu'il convient dire que le recours contre la présente se fera qu'avec le jugement au fond ;

### **SUR L'EXPERTISE**

Attendu que le sieur MAMAN ABDOU AMADOU demande au Tribunal de céans d'ordonner une expertise pour arrêter les comptes ;

Attendu que la BAGRI dit indique son approbation à la mesure sollicitée ;

Attendu que l'article 265 du code de procédure civile dispose que « le juge peut commettre toute personne de son droit pour l'éclairer par des contestations, par une consultation, ou une expertise sur une question de faits qui requiert l'avis d'un technicien » ;

Attendu que l'article 286 du même code précise que « lorsqu'il y a lieu de procéder à des constations des recherches, ou des estimations qui requièrent la compétence d'un technicien, le juge, soit d'office soit à la demande des parties ordonne une expertise ;

Qu'il résulte de ces dispositions que lorsqu'une question d'ordre technique, se pose au juge, ce dernier peut de sa propre initiative ou à la demande des parties requérir l'avis d'un homme de l'art pour l'éclairer ;

Qu'en l'espèce, la BAGRI a accordé plusieurs facilités de banque au requérant tant en prêt qu'en découvert ; que pour faire éclairer la juridiction et le requérant, l'expertise s'impose afin de déterminer qui doit quoi et combien ?

Que pour la bonne administration de la justice et ce en application des dispositions des articles 265 et 285 du Code de Procédure Civile et selon la volonté commune des parties, le Tribunal ordonne une expertise entre les parties ; Ordonne à la BAGRI en outre la production de tout support ayant fait l'objet de découvert au profit du requérant ;  
Désigne l'expert ALI NASSIROU (88 59 75 40) expert-comptable pour y procéder ;

Dit qu'il aura pour mission d'arrêter les comptes en principal et intérêts entre les parties de clarifier, retracer les mouvements du compte pour la période 2016 à ce jour, d'indiquer précisément le solde de chaque facilité de banque accordée au requis et de Produire les tableaux d'amortissement de chaque prêt et les supports de chaque découvert ;

### **SUR LES FRAIS D'EXPERTISE**

Attendu qu'il résulte de l'article 281 du code de procédure civile que « le juge désigne la ou les parties qui sont tenues de verser par provision au constatant ou au consultant une avance sur sa rémunération »;

Attendu que les parties sont toutes consentantes pour que la mesure d'expertise soit ordonnée ; qu'il convient de mettre les frais à leur charge ;

### **PAR CES MOTIFS**

**Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et par jugement avant dire droit ;**

- **Ordonne une expertise comptable ;**
- **Nomme ALI NASSIROU expert-comptable pour 'y procéder ;**
- **Dit que l'expert ainsi désigné aura pour mission d'arrêter les comptes en principal et intérêts entre les parties, de clarifier, retracer les mouvements du compte pour la période 2016 à ce jour, d'indiquer précisément le solde de chaque facilité de banque accordée au requis et de Produire les tableaux d'amortissement de chaque prêt et les supports de chaque découvert ;**
- **Ordonne en outre à la BAGRI la production à la juridiction de céans tout support ayant fait l'objet de découvert au profit du requérant ;**
- **Dit que l'expert dispose d'un délai de deux (02) semaines à compter de la notification du présent jugement pour déposer son rapport ;**
- **Dit que les frais de l'expertise seront supportés par les parties ;**

**Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.**

**LE PRESIDENT**

**LA GREFFIERE**

